

**ENTENTE INTÉRIMAIRE SUR LA PRESTATION DES
SERVICES POLICIERS DANS LE VILLAGE NASKAPI DE
KAWAWACHIKAMACH POUR LA PÉRIODE
DU 1^{er} AVRIL 2018 AU 31 MARS 2023**

**ENTENTE INTÉRIMAIRE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LE VILLAGE NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 2018 AU 31 MARS 2023**

ENTRE

LE VILLAGE NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH
représenté par le maire
(ci-après appelé la « municipalité »)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par la ministre de la Sécurité publique,
le ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne et le ministre
responsable des Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE la Nation Naskapi de Kawawachikamach, qui désigne la bande Naskapie au sens de la Convention du Nord Est québécois (ci-après la « CNEQ ») et de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (L.C. 2018, c. 4), est l'autorité locale reconnue;

ATTENDU QUE le village naskapi de Kawawachikamach (la « municipalité ») est une municipalité créée en vertu de la *Loi sur les villages cris et le village naskapi* (RLRQ, chapitre V-5.1), adoptée par l'Assemblée nationale pour mettre en œuvre la CNEQ et, tel qu'il appert de cette loi, le chef élu de la Nation Naskapi de Kawawachikamach devient automatiquement le maire et les conseillers élus de la Nation Naskapi de Kawawachikamach deviennent les conseillers du village. La municipalité agit à titre d'administration municipale pour les terres de la catégorie IB-N et est responsable de la prestation des services de police convenus sur les terres de la catégorie IA-N conformément aux modalités de la présente entente;

ATTENDU QUE la municipalité a établi un corps de police (ci-après le « corps de police du village naskapi ») en vertu et au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) et que ses membres sont des policiers au sens de cette loi;

ATTENDU QUE la *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie* (L.C. 2018, c. 4) adoptée par le Canada pour mettre en œuvre la CNEQ, reconnaît que le corps de police du village naskapi a compétence sur les terres de la catégorie IA-N quant au respect des règlements applicables du Canada et du Québec et des règlements applicables de la Nation Naskapi de Kawawachikamach et de la municipalité;

ATTENDU QUE les parties conviennent qu'il est important que la municipalité fournisse des services de police professionnels qui soient dévoués et adaptés aux besoins et à la culture de la municipalité, conformément aux lois et règlements applicables;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec, tout en respectant leurs propres compétences et les obligations prévues au chapitre 13 de la CNEQ, doivent fournir une contribution financière pour les dépenses encourues par la municipalité pour établir et maintenir des services de police au sein de la municipalité desservie;

ATTENDU QUE le Canada versera sa part de la contribution financière en vertu de la présente entente conformément au chapitre 13 de la CNEQ et aux modalités du Programme des services de police des Premières nations (PSPPN), dans la mesure où les dispositions dudit programme sont adaptées pour mettre en œuvre les obligations financières du Canada en vertu de la CNEQ;

ATTENDU QUE les parties sont en train de négocier des modifications visant à moderniser le chapitre 13 de la CNEQ et, à ce titre, souhaitent conclure une entente de financement intérimaire afin d'assurer le maintien du financement du corps de police du village naskapi au cours de ces négociations;

ET ATTENDU QUE, dans l'intervalle, les parties désirent convenir des modalités et conditions de cette entente de financement intérimaire pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, sans préjudice ou admission aux négociations du chapitre 13 de la CNEQ ou de toute autre entente de financement subséquente.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 CONTENU DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et les annexes « A » (Budget du corps de police), « C » (Échéancier), « F » (Territoire couvert par l'entente), « G » (Règlement relatif à la discipline interne) et « H » (Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles) et « I » (Tâches policières) qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs.

Les annexes « B » (Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire), « D » (État de fonds non dépensés) et « E » (État des flux de trésorerie) ne sont jointes qu'à titre informatif.

1.2 LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et aux règlements en vigueur au Québec.

1.3 DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

1.4 PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

1.4.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de porter atteinte à, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

1.4.2 La présente entente n'a pas pour effet de créer un partenariat, une association, une coentreprise, une relation employeur-employé ou de mandataire-mandant entre les parties.

1.4.3 Le territoire visé par la présente entente est le suivant :

« Le territoire de la collectivité de Kawawachikamach, des terres des catégories IA-N et III situées à l'intérieur de leur périmètre tel que défini dans la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, c. R-13.1) et la *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie* (L.C. 2018, c. 4). »

Les parties conviennent qu'advenant que le Canada, le Québec et la municipalité s'entendent par écrit pour étendre ce territoire, elles discuteront des amendements nécessaires à la présente entente pour financer les services policiers sur ce dernier.

La description du territoire ne vaut que pour la présente entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives de la municipalité, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales de la municipalité

- 1.4.4 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.
- 1.4.5 La présente entente n'a aucune incidence sur l'admissibilité et l'accès du Village Naskapi de Kawawachikamach aux programmes ou aux initiatives existants ou futurs qui débordent du cadre de la présente entente.

1.5 OBJECTIFS DE L'ENTENTE

L'entente intérimaire vise à fournir un financement au corps de police du village naskapi conformément au chapitre 13 de la CNEQ, pendant les négociations en cours portant sur une éventuelle modification du chapitre 13 de la CNEQ et conformément à la *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie* (L.C. 2018, c. 4).

1.6 DÉFINITIONS

- a) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente :
- b) l'abréviation « **AEC** » signifie « attestation d'études collégiales », qui se veut un programme d'études collégiales reconnu et crédité;
- c) l'abréviation « **DEC** » : signifie « diplôme d'études collégiales »;
- d) « **jour ouvrable** » : jour où des opérations bancaires peuvent être exécutées au Québec.
- e) « **exercice financier** » : la période comprise entre le 1er avril d'une année civile et le 31 mars de l'année civile suivante.
- f) « **municipalité** » : désigne la municipalité du village naskapi de Kawawachikamach créée en vertu de l'article 8 de la CNEQ et de la *Loi sur les villages cris et le village naskapi* (RLRQ, chapitre V-5.1). Elle agit à titre d'administration municipale pour les terres de la catégorie IB-N et est responsable de la prestation des services de police sur les terres de la catégorie IA-N;
- g) l'abréviation « **NNK** » désigne la Nation Naskapi de Kawawachikamach, l'administration locale naskapie, constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie* (L.C. 2018, c. 4) et, aux fins de la présente entente, comprend également la municipalité;
- h) « **Naskapis** » désigne les bénéficiaires naskapis en vertu de la CNEQ;
- i) « **Corps de police du village naskapi** » désigne le corps de police local du village naskapi établi par NNK conformément à l'article 13 de la CNEQ;
- j) les termes « **Convention du Nord-Est québécois** » et « **CNEQ** » sont utilisés pour nommer la convention signée le 31 janvier 1978 et approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois* (RLRQ, chapitre C-67.1) telle que modifiée de temps à autre par l'entremise d'ententes complémentaires.

PARTIE II PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

2.1 CONSTITUTION DU CORPS DE POLICE ET GESTION ADMINISTRATIVE

- 2.1.1 Le corps de police est constitué d'un effectif minimum de quatre (8) policiers (postes équivalents temps plein), incluant le directeur du corps de police. Le nombre minimal d'agents de police du corps de police du village naskapi sera réévalué dans le cadre des négociations en vue de l'accord qui succédera à la présente entente, conformément à l'alinéa 6.10.2 de la présente entente.

Le corps de police est assisté, dans son travail, par le personnel de soutien requis.

- 2.1.2 La municipalité est responsable de l'établissement et de la gestion administrative du corps de police. Elle est l'employeur des membres du corps de police, y compris du directeur et de son personnel de soutien, et il est responsable de leur embauche. La municipalité rédige les contrats d'emploi en y incluant le paragraphe 5.4.2 de la présente entente.
- 2.1.3 La municipalité peut établir des politiques et procédures internes propres à la gestion administrative du corps de police.

2.2 MISSION ET RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

- 2.2.1 La mission du corps de police est décrite aux articles 48 et 69 de la *Loi sur la police*, et elle est appliquée selon une approche de police communautaire telle qu'elle a été élaborée par la municipalité.
- 2.2.2 Aux fins de la prestation des services policiers sur le territoire décrit au paragraphe 1.4.3 et dans le respect des principes élaborés à l'alinéa 2 de l'article 48 de la *Loi sur la police*, le corps de police est responsable :
- a) d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui lui sont adressées, en fonction d'un service offert vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept;
 - b) de veiller à la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux;
 - c) de mettre en œuvre des mesures et des programmes de prévention de la criminalité adaptés à la culture et à la communauté.
 - d) de fournir les tâches de police énumérées à l'annexe « I » de la présente entente.
- 2.2.3 Lors des enquêtes et des opérations policières, le directeur du corps de police et les policiers agissent de manière libre et indépendante. À cet égard, il est interdit à la municipalité, à ses employés ou à tout organisme établi par la municipalité de tenter de s'ingérer ou de donner des instructions, directement ou indirectement, aux membres du corps de police ou à son directeur.

- 2.2.4 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément aux lois et aux règlements applicables et à leur mandat respectif.
- 2.2.5 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), à la Sûreté du Québec (SQ) ou à tout autre corps de police ayant compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec en vertu des lois applicables.
- 2.2.6 Le Corps de police Naskapi fournit des services de police conformément à ce qui est prévu à la Loi sur la police et identifié à l'annexe « I ».

2.3 CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES

- 2.3.1 Le directeur du corps de police procède à l'embauche des membres du corps de police dans le respect des normes prévues à l'article 115 de la *Loi sur la police* et de celles prévues par tout règlement pris en application de l'article 116.

Tous les candidats à un poste d'agent de police doivent au moins détenir une attestation d'études collégiales (AEC) ou un diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques policières afin d'être admissibles au sein du corps de police du village naskapi. Après avoir terminé une AEC ou un DEC, ils seront admissibles au programme régulier de formation policière de l'École nationale de police du Québec. Si l'École nationale de police du Québec (ENPQ) n'est pas en mesure de répondre aux besoins de formation de ces policiers dans un délai raisonnable ou d'une manière appropriée, les parties acceptent que la formation soit assurée ailleurs au Canada dans un établissement agréé par l'École nationale de police du Québec, qui reconnaîtra la formation en délivrant un certificat approprié, sous réserve que la formation supplémentaire nécessaire à l'acquisition des connaissances de base sur l'application de la loi au Québec, le cas échéant, ait été suivie avec succès.

- 2.3.2 Le candidat sélectionné par la municipalité pour occuper le poste de directeur du corps de police doit, en plus de répondre aux conditions d'embauche et aux qualités requises, détenir une expérience pertinente dans la gestion d'un corps de police. La municipalité favorise le candidat détenteur d'un diplôme universitaire ou d'un certificat en gestion d'un corps de police décerné ou reconnu par l'ENPQ ou, à défaut, s'assure de son obtention dans un délai raisonnable.
- 2.3.3 Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il y a une pénurie de candidats qui satisfont aux exigences prescrites aux alinéas 2.3.1 et 2.3.2, le corps de police du village naskapi peut embaucher temporairement des constables spéciaux qui, en plus de satisfaire aux conditions prescrites aux sous-alinéas 1 à 4 du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*, satisfont au moins aux critères suivants :
- a) sont âgés de 18 ans au moment de l'embauche;
 - b) sont titulaires d'un permis de conduire valide de classe 4-A pour conduire un véhicule automobile d'urgence;
 - c) ont suivi une formation sur le recours à la force.

2.3.4 Lorsqu'elle choisit un policier enquêteur, la municipalité doit s'assurer que le candidat satisfait aux conditions d'emploi et aux qualifications exigées énoncées à l'alinéa 2.3.1 de la présente entente, et a suivi la formation des policiers enquêteurs offerte ou reconnue par l'École nationale de police du Québec.

2.3.5 Le directeur du corps de police doit s'assurer que le personnel de soutien du corps de police est de bonnes mœurs et a les qualités requises aux fins de l'exercice de ses fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements de nature confidentielle.

2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'ACQUÉRIR LE STATUT DE POLICIER

2.4.1 Les policiers auxiliaires en poste au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente et nommés en vertu des ententes précédentes sur la prestation des services policiers acquièrent le statut de policier. Cette reconnaissance ne vaut que dans la mesure où ils maintiennent leur lien d'emploi avec la municipalité à titre d'agent de la paix.

2.4.2 Les constables spéciaux nommés en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police* et en poste au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente acquièrent le statut de policier. Cette reconnaissance ne vaut que dans la mesure où ils maintiennent leur lien d'emploi avec la municipalité à titre d'agent de la paix.

2.5 ASSERMENTATION

Le directeur du corps de police prête les serments prévus aux annexes « A » et « B » de la *Loi sur la police* devant le maire, alors que les autres policiers prêtent les mêmes serments devant le directeur du corps de police.

2.6 REGISTRE DES MEMBRES DU CORPS DE POLICE

2.6.1 La municipalité doit tenir un registre des membres du corps de police qui doit inclure les renseignements suivants :

- a) date d'assermentation;
- b) date d'entrée en fonction et date de fin d'emploi, le cas échéant;
- c) nature de l'emploi (fonction, temps plein, temps partiel [nombre d'heures]);
- d) numéro de permis de conduire de classe 4-A et date d'expiration;
- e) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;
- f) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
- g) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- h) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de dispositif à impulsions;
- i) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires, notamment le « bâton télescopique ».

- 2.6.2 Pour chacun des membres du corps de police, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel tenu sous clef et une copie de chacune d'elles doit être transmise au ministère de la Sécurité publique (MSP) dans les meilleurs délais. Une copie de toute pièce justificative doit également être transmise sans délai au MSP s'il en fait la demande.

2.7 DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE

- 2.7.1 La municipalité doit adopter un règlement relatif à la discipline interne que les policiers, y compris le directeur du corps de police, doivent respecter, et ce, en plus des obligations prévues au *Code de déontologie des policiers du Québec* (RLRQ, c. P-13.1, r. 1). Le règlement doit être transmis sur demande au Québec et au Canada.

Tel que prévu à l'article 258 de la *Loi sur la police*, ce règlement impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités dont ils relèvent. Il doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires, établir une procédure disciplinaire, déterminer les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établir des sanctions.

- 2.7.2 Dans les cas où le directeur est visé par une plainte, la municipalité est responsable d'appliquer la procédure disciplinaire prévue au règlement et d'imposer les sanctions s'il y a lieu.

2.8 ALLÉGATIONS CRIMINELLES

- 2.8.1 La municipalité doit, à même une politique interne, un contrat de travail ou une convention collective, prévoir des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles portées contre un membre du corps de police, en y incluant les circonstances dans lesquelles s'appliquent les diverses mesures.

- 2.8.2 La municipalité peut s'inspirer du modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles proposé à l'annexe « H ».

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, la municipalité transmet une copie desdites dispositions au Québec et au Canada et transmet sans délai les modifications qui y sont apportées.

À défaut d'avoir adopté et transmis dans les délais prescrits ses propres dispositions applicables en cas d'allégations criminelles, la municipalité sera présumée avoir adopté celles proposées à l'annexe « H ».

2.9 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU CORPS DE POLICE

- 2.9.1 Sans restreindre la portée des obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la police*, le directeur du corps de police a la responsabilité de diriger le corps de police, en accord avec les procédures efficaces de gestion policière déjà établies. Il a notamment pour tâches :

- a) d'assister la municipalité dans la gestion administrative du corps de police et de son personnel de soutien et de veiller au respect des politiques et procédures établies par la municipalité;

- b) de voir à la gestion opérationnelle du corps de police et de son personnel de soutien et de coordonner les opérations policières;
- c) de veiller au respect du *Code de déontologie des policiers du Québec*, du règlement relatif à la discipline interne et des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles;
- d) de s'assurer que le matériel et l'équipement mis à la disposition du corps de police sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers;
- e) de transmettre au MSP une copie du plan de formation continue qui doit être transmis au plus tard le 1^{er} avril de chaque année à l'ENPQ en vertu des articles 3 à 6 de la *Loi sur la police* et de transmettre au Canada un suivi général de ce plan;
- f) de faire un rapport à la municipalité sur les dossiers en matière disciplinaire, les opérations et l'administration du corps de police, incluant les plaintes du public.

2.9.2 Le directeur du corps de police adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide des pratiques policières* mis à la disposition des corps de police par le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 304 de la *Loi sur la police*, et il peut les adapter aux réalités culturelles et locales de la communauté, en conformité avec les lois et les règlements applicables.

2.9.3 Le directeur du corps de police doit s'assurer que les membres du corps de police se conforment aux lois et aux règlements applicables et ont les qualifications et requalifications professionnelles requises :

- a) en matière d'armes à feu;
- b) en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- c) en matière de dispositifs à impulsions;
- d) en matière d'armes intermédiaires.

2.9.4 Le directeur du corps de police doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) selon la procédure convenue avec la SQ.

2.10 RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU DIRECTEUR

La municipalité peut, pour cause, par résolution dûment adoptée à cet effet, réduire le traitement ou destituer le directeur du corps de police. En cas de destitution du directeur du corps de police, elle doit, sans délai, en aviser par écrit le Québec.

Les dispositions de la *Loi sur la police* relatives à la destitution ou à la réduction du salaire d'un directeur de corps de police municipal s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

PARTIE III INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

3.1 INSTALLATIONS POLICIÈRES

- 3.1.1 La municipalité doit mettre à la disposition du corps de police les installations requises aux fins de la prestation des services policiers.
- 3.1.2 La municipalité est la seule responsable de s'assurer que les installations fournies conformément à l'alinéa 3.1.1 sont régulièrement inspectées et répondent aux normes applicables en matière de sécurité incendie et de santé et sécurité au travail, y compris les normes adoptées par la municipalité elle-même. Ni le Canada ni le Québec ne peuvent être tenus responsables par la municipalité pour un manquement de la municipalité à ses obligations de fournir des installations répondant à ces normes et d'informer l'assureur de la municipalité de tout risque concernant ces installations ainsi que de corriger toute défaillance.

3.2 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

- 3.2.1 Sur recommandation du directeur du corps de police, la municipalité fournit, en tenant compte des contributions versées par le Canada et le Québec, le matériel et l'équipement qui sont nécessaires à la prestation des services policiers et, dans le cas des armes, leur acquisition doit se faire conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière.
- 3.2.2 La municipalité doit fournir, au Canada et au Québec, un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires :
 - a) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par la municipalité;
 - b) dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1;
 - c) à l'échéance de cette entente ou à sa résiliation;
 - d) sans délai, lorsque le Québec en fait la demande.

3.3. DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

- 3.3.1 L'entretien du matériel et de l'équipement du corps de police est à la charge de la municipalité.
- 3.3.2 La municipalité remplace le matériel et l'équipement du corps de police, si un tel remplacement :
 - a) est moins coûteux que son entretien; ou
 - b) est nécessaire en raison de son usure ou de sa désuétude.
- 3.3.3 Pendant la période au cours de laquelle l'entente a effet, la municipalité peut vendre, à leur valeur marchande, du matériel et des équipements du corps de police.

Le produit net de la vente de matériel et d'équipement dont la valeur d'acquisition dépasse six mille dollars (6 000\$) doit être crédité au Canada et au Québec, selon le

ratio de leur contribution respective déterminé au paragraphe 4.2.2. Le produit net de la vente ne doit pas tenir compte des coûts d'amortissement. La somme qui leur est respectivement due peut leur être remboursée selon ce qui suit :

- a) par compensation, à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente;
- b) en tout autre cas, la somme qui leur est due sera considérée comme un montant dû au Canada et au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction.

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

- c) Nonobstant les paragraphes 3.3.3 a) et b), le Canada et le Québec peuvent, par avis écrit conjoint, permettre à la municipalité d'acquérir du matériel et des équipements nécessaires à la prestation des services policiers avec le produit net d'une vente visée au présent sous-article.

- 3.3.4 Lorsque l'entente se termine ou est résiliée, la municipalité doit disposer du matériel et des équipements du corps de police selon les modalités prévues au sous-article 6.7.

3.4 ASSURANCES

- 3.4.1 La municipalité est tenue de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les installations requises aux fins de la prestation des services policiers, les activités du corps de police, de ses dirigeants, des policiers et autres employés et mandataires affectés aux activités policières, y compris les activités de la municipalité sous la présente entente.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale pour couvrir la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque. Elle doit assurer au Québec et au Canada une couverture et protection similaires à celles offertes aux autres assurés et bénéficiaires.

- 3.4.2 La municipalité est tenue de contracter et de maintenir en vigueur une couverture d'assurance d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les véhicules motorisés possédés, utilisés ou immatriculés par le corps de police.
- 3.4.3 La municipalité doit fournir au Canada et au Québec une preuve de souscription (copie de la police ou des polices d'assurance, y compris tout avenant) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours du renouvellement ou modification de la souscription.
- 3.4.4 La municipalité doit aviser sans délai le Canada et le Québec si l'assureur met fin à l'assurance ou la modifie.

PARTIE IV FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

4.1 INFORMATION AU PUBLIC

- 4.1.1 La municipalité convient que le Canada et le Québec peuvent annoncer publiquement leur financement des services policiers au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement. La municipalité doit fournir au Canada et au Québec l'assistance nécessaire et raisonnable qui, de l'avis du Canada et du Québec, est nécessaire pour l'annonce publique.
- 4.1.2 Sauf lorsque requis par les exigences de publicité découlant des comptes publics, le Canada et le Québec s'assurent que toute annonce publique de leur financement soit faite au même moment et reconnaissent la contribution de l'autre partie.

4.2. MONTANT DU FINANCEMENT ET BUDGET

4.2.1 Financement pour l'exercice financier 2018-2019

Le financement maximal fourni par le Canada et le Québec pour l'exercice financier 2018-2019 est établi à 1 525 000,00 \$, conformément au budget de l'annexe « A » de la présente entente. Les contributions respectives de cinquante-deux pour cent (52%) du Canada et de quarante-huit pour cent (48%) du Québec seront:

793 000,00 \$ pour le Canada

732 000,00 \$ pour le Québec

4.2.2 Financement pour l'exercice financier 2019-2020 et les exercices financiers subséquents

Pour les exercices financiers suivants, et jusqu'à la résiliation ou l'expiration de la présente entente, le financement annuel est déterminé en utilisant la formule suivante, arrondie à trois décimales :

$$CEC = CEP \times \left(1 + \frac{IPC_{x-1} - IPC_{x-2}}{IPC_{x-2}} \right)$$

Où:

« CEC » représente la contribution totale versée à la Municipalité par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier courant;

« CEP » représente la contribution totale versée à la Municipalité par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier précédent;

« IPC » représente l'indice des prix à la consommation du Québec pour décembre, tel qu'établi par Statistique Canada (tableau 1 0, numéro 62-001-X au catalogue);

« x-1 » représente l'année civile précédant immédiatement l'exercice financier visé;

« x-2 » représente l'année civile précédant immédiatement x-1.

4.2.3 La municipalité doit respecter le budget présenté à l'annexe « A » (Budget du corps de police). Elle peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est inférieure au moindre des montants suivants :

- a) vingt pour cent (20 %) de l'un des montants identifiés sous l'un des postes budgétaires de l'annexe « A » ou;
- b) 100 000 \$.

- 4.2.4 Si la réaffectation est égale ou supérieure au moindre des montants prévus au paragraphe 4.2.3 ou que la réaffectation budgétaire nécessite l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire existant, la municipalité doit obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec.
- 4.2.5 La municipalité doit également obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec pour effectuer une réaffectation lorsque la réaffectation budgétaire aurait pour effet que l'ensemble des réaffectations budgétaires effectuées par le bénéficiaire sous le paragraphe 4.2.3 pour un exercice financier excéderaient 20 % du total du montant annuel de la contribution versée par le Canada et le Québec pour cet exercice financier.
- 4.2.6 La demande d'autorisation sous les paragraphes 4.2.4 et 4.2.5 ainsi que les renseignements devant y figurer doit être présentée selon les exigences du Québec et du Canada (voir Annexe « B » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire).
- 4.2.7 Les réaffectations budgétaires devront être clairement identifiées dans l'état des flux de trésorerie trimestriel prévu au paragraphe 4.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2.

4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

- 4.3.1 La municipalité doit au début de chaque exercice financier préparer un état des flux de trésorerie conforme au budget présenté à l'annexe « A », et le faire parvenir au Canada et au Québec, à la signature de cette entente s'il s'agit du seul ou du premier exercice financier, ou avant le 15 avril de l'exercice financier concerné, s'il s'agit d'un exercice financier subséquent. L'état des flux de trésorerie doit être présenté selon les exigences du Canada et du Québec (Annexe « E » : État des flux de trésorerie) et être mis à jour chaque trimestre en y incluant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs.

- 4.3.2 Le calendrier de paiements pour le Canada est le suivant :

Le Canada versera cinquante-deux pour cent (52 %) du financement annuel total à la Municipalité en vertu de la présente entente en un versement effectué le premier jour ouvrable de juin, par dépôts directs à la Municipalité, à la condition que le Canada ait reçu le flux de trésorerie prévisionnel en rapport avec la présente entente pour l'exercice financier visé.

- 4.3.3 Le calendrier de paiements pour le Québec est le suivant :

Le Québec versera à la Municipalité sa part (48 %) du financement annuel total en conformité avec la présente entente en deux (2) versements égaux effectués respectivement le premier jour ouvrable de chacun des mois de juin et de novembre de l'exercice financier visé en effectuant des virements électroniques au compte bancaire désigné à cette fin par la Municipalité. Le premier versement sera fait à la condition que le Québec ait reçu le flux de trésorerie prévisionnel en rapport avec la présente entente pour l'exercice financier visé.

4.4 CONDITIONS DE FINANCEMENT

- 4.4.1 Le versement des contributions du Canada ou du Québec est conditionnel, selon le cas :

- a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement au Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier, durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, c. F-11);
 - b) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par l'Assemblée nationale au ministère de la Sécurité publique pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.
- 4.4.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles pour financer les services policiers autochtones, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer. Comme il est mentionné dans le préambule, les parties conviennent que cette disposition ne doit pas être interprétée comme ayant une incidence sur les droits et les revendications des Naskapis ou de la municipalité à l'égard des obligations financières du Canada et du Québec en vertu des dispositions du chapitre 13 de la CNEQ.
- 4.4.3 Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, la municipalité est d'avis qu'il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, il peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30^e) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec de cet avis.
- 4.4.4 La municipalité convient de déclarer par écrit, dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute somme due au Canada ou au Québec en vertu de toute entente ou toute loi. La municipalité convient qu'une telle somme peut être compensée à même les contributions à verser par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente.

4.5 FONDS NON DÉPENSÉS, REPORT ET DÉFICIT

4.5.1 Les modalités suivantes s'appliquent au report des fonds non dépensés :

- a) Les fonds non dépensés d'un exercice financier, jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20 %) du montant de la contribution annuelle, peuvent être reportés à l'exercice financier suivant si la Municipalité en fait la demande par écrit au Canada et au Québec et si ceux-ci y consentent par écrit, sans influencer sur le niveau des paiements versés par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier suivant;
- b) Les fonds non dépensés au cours du dernier exercice financier de la présente entente, jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20 %) du montant de la contribution annuelle, peuvent être reportés au premier exercice financier de l'entente subséquente, avec l'approbation écrite du Canada et du Québec, sans que cela n'ait d'incidence sur le niveau des paiements effectués par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier suivant;
- c) Tous les fonds non dépensés à l'expiration de la présente entente, à moins qu'elle soit renouvelée, constituent une dette envers le Canada et envers le Québec et doivent être remboursés au Canada et au Québec en proportion de leur contribution initiale établie au paragraphe 4.2.2.

- d) La demande doit décrire la façon dont la Municipalité compte utiliser ces fonds non dépensés et inclure toute information exigée par le Canada et le Québec et être présentée selon leurs exigences (voir Annexe « B » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire);
- e) Les fonds non dépensés ainsi reportés doivent être utilisés uniquement afin d'assurer la prestation des services policiers dans la communauté. Ces fonds non dépensés doivent être clairement identifiés dans les rapports financiers fournis par la Municipalité.

4.5.2 La municipalité est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus au cours d'un exercice financier, et ces déficits ne peuvent pas être reportés au prochain exercice financier.

4.6 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

4.6.1 La municipalité affectera exclusivement les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes qui ne pourront excéder ce qui est prévu à l'annexe « A » :

- a) Salaires et avantages sociaux pour les policiers, les gendarmes spéciaux et les autres personnes désignées; le personnel civil permanent, temporaire et occasionnel, y compris le personnel professionnel, technique, correctionnel, clérical et administratif;
- b) dépenses administratives, qui doivent être définies dans l'accord et qui ne doivent pas dépasser 15 % de la valeur totale de l'accord de contribution;
- c) dépenses nécessaires pour assumer les rôles et responsabilités de l'organe directeur de la police, y compris les déplacements, la formation, la location de salles et les honoraires;
- d) équipement policier;
- e) dépenses pour le transport et l'équipement connexe;
- f) dépenses liées aux voyages aller-retour des employés en régions éloignées;
- g) dépenses pour la détention et l'escorte de prisonniers;
- h) équipement de communication et de technologies de l'information et dépenses connexes;
- i) dépenses pour la formation et le recrutement;
- j) dépenses liées aux logements des policiers, le cas échéant;
- k) coûts des installations policières;
- l) dépenses pour les infrastructures policières lorsque ces dernières sont la propriété de la collectivité des Premières Nations et Inuite, définies comme :
 - la rénovation d'une installation policière existante;
 - la construction sur place d'une nouvelle installation policière permanente;
 - l'acquisition et la mise en place d'une installation policière de type modulaire construite à l'extérieur;
- m) primes d'assurance responsabilité civile générale pour les opérations policières, les véhicules et d'autres moyens de transport exploités par le service de police ou en son nom;
- n) frais juridiques liés aux activités du service de police;
- o) honoraires professionnels liés à la préparation d'états financiers.

- 4.6.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

4.7 DÉCLARATION DE LA MUNICIPALITÉ

- 4.7.1 La municipalité déclare que le Budget présenté à l'Annexe « A » décrit toutes les sommes provenant d'une source quelconque qui contribuent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

Par la suite, la municipalité doit déclarer par écrit, dès qu'il les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

- 4.7.2 Si d'autres sommes versées, en plus de celles prévues à la présente entente, par un ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou québécois ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celles-ci.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes ainsi obtenues. Le Canada ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre.

4.8 TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

- 4.8.1 La municipalité doit :

- a) permettre au Canada et au Québec d'accéder aux lieux des activités et à ses locaux d'affaires et rendre disponible à ceux-ci toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande.
- b) tenir des registres comptables distincts ou une charte de comptes distincte permettant de bien établir les recettes et les dépenses liées au fonctionnement du corps de police du village naskapi;
- c) tenir des dossiers financiers relatifs aux contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*;
- d) tenir des documents appropriés faisant état de l'utilisation des contributions versées par le Canada et le Québec pour un exercice financier donné en vertu de la présente entente, et conserver ces documents pendant les cinq (5) années suivant la fin de cet exercice financier;
- e) transmettre au Canada et au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier de la présente entente, un état financier vérifié sur l'utilisation des fonds qui sont versés à la municipalité par le Canada et le Québec au cours de cet exercice financier en vertu de la présente entente. Ce rapport doit être établi par un expert-comptable indépendant et renfermer un rapport de vérification, un bilan, un état des flux de trésorerie, un état des recettes et des dépenses et les notes accompagnant les états financiers.

4.9 RAPPORTS ET REDDITION DE COMPTE

- 4.9.1 La municipalité doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel des activités du corps de police incluant l'information suivante :
- a) la description de l'effectif civil et policier du corps de police, y compris un organigramme;
 - b) les activités de recrutement et de formation du corps de police;
 - c) les données statistiques concernant les dossiers d'infraction traités par le corps de police;
 - d) les activités et programmes offerts ou auxquels le corps de police participe, comme les visites scolaires, les activités de sensibilisation aux drogues, la prévention du crime, etc.;
 - e) l'inventaire des véhicules;
 - f) la description des installations policières, de leur état ainsi que la mention de toutes les améliorations ou de tous les travaux faits durant l'année écoulée;
 - g) les données statistiques concernant les plaintes du public à l'égard du corps de police, y compris la nature de ces plaintes;
 - h) l'inventaire des armes, y compris les armes intermédiaires.
- 4.9.2 La municipalité doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au paragraphe 4.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, et présenté selon leurs exigences.
- 4.9.3 La municipalité fournit au Québec et au Canada toute pièce justificative supportant les états financiers décrits au paragraphe 4.9.2 ou l'état des flux de trésorerie décrit au paragraphe 4.3.1, dans les délais prévus à ces articles pour la production des états financiers et de l'état des flux de trésorerie.
- 4.9.4 La municipalité doit fournir au Canada et au Québec toute information additionnelle qui pourrait lui être demandée que le Canada et le Québec jugent nécessaire pour les fins de la présente entente.

4.10 PAIEMENT EN TROP

4.10.1 La municipalité est réputée avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :

- a) des sommes ont été versées à la Municipalité mais n'ont pas été dépensées par la municipalité à la fin du dernier exercice financier couvert par l'entente ou à la date de résiliation de la présente entente;
- b) les états financiers de la municipalité, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
- c) le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers de la municipalité et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
- d) pour toute autre raison, la municipalité n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit la municipalité.

4.10.2 La municipalité reconnaît qu'une dépense ou un coût peut être jugé inadmissible lorsqu'il y a absence de facture, reçu ou pièce justificative s'y rapportant ou lorsque de l'avis du Canada et du Québec, la dépense ou le coût est injustifiable.

4.10.3 Toute somme constituant un paiement en trop est alors considérée comme une dette envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre à la municipalité. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe 4.8.1, la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers.

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

4.10.4 Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute autre contribution à être versée par le Canada et le Québec.

4.11 FRAIS D'INTÉRÊTS

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

4.12 VÉRIFICATION PAR LE CANADA OU LE QUÉBEC

4.12.1 La municipalité accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après que la présente entente ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par la municipalité pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente ont été et sont respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers.

- 4.12.2 La municipalité doit permettre aux vérificateurs indépendants l'accès, sans frais, aux aménagements pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de soixante-douze (72) heures et rendre disponible à ceux-ci, toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande. La municipalité fournit sans frais copie des dossiers et registres aux vérificateurs indépendants lorsqu'ils en font la demande.
- 4.12.3 Les résultats des vérifications effectuées par le Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site Internet de Sécurité publique Canada (<https://www.securitepublique.gc.ca>).
- 4.12.4 La vérification prévue au paragraphe 4.12.1 de la présente entente vise à examiner les registres tenus par la Municipalité relativement à l'utilisation des fonds versés par le Canada et le Québec durant un exercice financier en vertu de la présente entente, afin de s'assurer que ces fonds ont été utilisés conformément aux dispositions de cette entente, y compris celles concernant la saine gestion des fonds et l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus.

4.13 CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

- 4.13.1 Il est interdit à la municipalité de grever ou céder ses droits sous la présente entente, à moins d'y être autorisée par écrit par le Canada et le Québec.
- 4.13.2 La municipalité peut désigner un agent comme mandataire pour assurer la gestion administrative du corps de police et pour ce faire, il doit convenir avec celui-ci d'un contrat détaillant les services rendus ainsi que les responsabilités et les engagements pris envers la municipalité.

La valeur monétaire de ce contrat ne peut être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de chaque exercice financier. La municipalité doit faire état de ce contrat au Canada et au Québec et leur transmettre le budget modifié en conséquence afin que ces derniers puissent s'assurer de sa conformité avec la présente entente.

- 4.13.3 Dans tous les contrats qu'elle octroie, la municipalité doit lier, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom de la municipalité. La municipalité doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada*, (L.R.C. 1985, c. P-1), ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, (L.C. 2006, c. 9), ou au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*.

5.2 LOBBYISME

La Municipalité confirme qu'aucune personne faisant du lobbying au sens de la Loi sur le lobbying, L.R.C. 1985, ch. 44 (4e suppl.) et de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying, RLRQ, chapitre T-11.011 n'a participé à la négociation ou à la conclusion de la présente entente, et il atteste qu'il n'a payé aucune commission ni aucun honoraire conditionnel et qu'il n'a rien à payer à ce titre, directement ou indirectement, relativement à la négociation ou à la conclusion de la présente entente. Si cette attestation est fausse, le Canada et le Québec peuvent déduire de leur part le montant total des frais de commission.

5.3 ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

5.4 AUCUN PARTENARIAT

- 5.4.1 La municipalité, ou l'un de ses membres, ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un associé, un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par la municipalité relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toutes autres obligations à long terme.
- 5.4.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services à la municipalité et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer à la municipalité, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada ou le Québec.
- 5.4.3 La municipalité doit inclure dans les contrats d'emploi avec ses employés policiers et civils, une clause où ces employés reconnaîtront qu'ils ne sont pas des employés ou des mandataires du Canada et/ou du Québec.

5.5 INDEMNISATION

- 5.5.1 La municipalité s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard ou une négligence de la part la municipalité, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.
- 5.5.2 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir la municipalité, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

5.6 DIVULGATION

- 5.6.1 Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et des règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
- 5.6.2 Le Canada et le Québec peuvent rendre public la présente entente ainsi que tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de celle-ci ainsi que toute information contenue à ces documents.
- 5.6.3 La municipalité autorise le Canada et le Québec à échanger entre eux toute information relative à la présente entente, y compris tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toute information contenue à ces documents.

PARTIE VI DISPOSITIONS FINALES

6.1 IMPUTABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et la municipalité doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

6.2 MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties.

Tous délais dépassant les dates fixées dans la présente entente pour la mise en œuvre des dispositions de l'entente peuvent être prolongés avec l'accord donné par écrit des parties à la présente entente sous réserve des autorisations requises.

6.3 COMITÉ DE LIAISON

Un comité de liaison peut être constitué par les parties pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

6.4 DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

6.4.1 Un manquement peut être constaté aux termes de la présente entente si l'un ou l'autre des faits suivants survient :

- a) la municipalité ne s'est pas conformée à une modalité, une condition ou une autre obligation prévue dans la présente entente dont elle avait la responsabilité;
- b) par suite d'une enquête menée en vertu de la Loi sur la police, on constate que la municipalité n'offre pas des services de police adaptés et que les mesures correctives ordonnées par le Québec ne sont pas mises en œuvre dans les délais prescrits par la province;
- c) La municipalité a fourni une information fausse ou trompeuse au Canada et/ou au Québec ou a fait des déclarations fausses ou trompeuses à l'égard de tout aspect relatif à la présente entente, autre qu'une erreur faite de bonne foi.

6.4.2 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada ou du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par la municipalité ou si la municipalité, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :

- a) réduire sa contribution à verser à la municipalité;
- b) suspendre les paiements de sa contribution; ou
- c) résilier l'entente selon les modalités du sous-article 6.6 de la présente entente.

- 6.4.3. Dans de telles situations, le Canada ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus au paragraphe 6.4.1, si la municipalité ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.
- 6.4.4 Le Canada et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.
- 6.4.5 Si, conformément à l'alinéa 6.4.1 de la présente entente, le Canada et le Québec suspendent leurs paiements respectifs à la municipalité ou résilient la présente entente, le Canada et le Québec emploieront d'autres moyens afin d'assurer le financement des services de police.

6.5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 6.5.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 6.5.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivants la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils. Advenant des frais, ceux-ci sont partagés à parts égales entre les parties.
- 6.5.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de l'entente conformément au sous-article 6.6.

6.6 MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 6.6.1 L'entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.
- 6.6.2 La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception d'un avis écrit d'une partie à aux autres parties transmet aux autres parties.

6.7 OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

6.7.1 À la date de résiliation de la présente entente ou à celle de son échéance, si elle n'est pas renouvelée, la municipalité doit :

- a) fournir au Canada et au Québec un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
- b) remettre immédiatement à la SQ toutes les armes dont disposait le corps de police, y compris les armes intermédiaires, tous les documents, tous les dossiers, toutes les pièces à conviction et toutes les armes saisies ou sous la garde du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
- c) s'assurer que les armes dont disposait le corps de police, y compris les armes intermédiaires, soient vendues à un autre corps de police ou détruites dans des délais raisonnables, en conformité avec les lois et les règlements applicables;
- d) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;
- e) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
- f) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;
- g) rembourser, le cas échéant, au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes; et
- h) conclure immédiatement avec le corps de police qui remplacera le corps de police financé par la présente entente, une entente d'occupation des installations policière mentionnée au paragraphe 3.1.1, ou si ce corps de police ne requiert pas ces installations policières et qu'elles ont été financées par la présente entente ou une entente précédente, les vendre selon les modalités prévues au sous-article 3.3.

6.7.2 Le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction.

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

6.7.3 Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

6.8 MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations et les dispositions prévues aux sous-articles 1.2, 1.4, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1 et 6.6 continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente.

6.9 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

- 6.9.1 Les avis, les demandes, les renseignements ou les autres documents mentionnés dans la présente entente doivent être transmis par écrit ou par tout autre moyen de télécommunication et, sauf avis contraire, doivent être adressés à la partie concernée, de la façon suivante :

Au Canada : Sécurité publique Canada
Secteur de la gestion des urgences et des programmes
Programme des services de police des Premières nations
À l'attention du Gestionnaire régional
800 rue du Square Victoria - Bureau 305
C.P. 117
Montréal, QC H4Z 1B7
Fax : 514 283-2016
Courriel : ps.aboriginalpolice-policeautochtone.sp@canada.ca

Au Québec : Direction de l'organisation policière
Ministère de la Sécurité publique du Québec
À l'attention du directeur
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418 646-1869
Courriel : police.autochtone@msp.gouv.qc.ca

À la municipalité : Village Naskapi de Kawawachikamach
À l'attention de : Chef Noah Swappie
1009 Naskapi Road
Kawawachikamach, QC G0G 2Z0
Fax: 418 585-3130
Courriel : kawawa@naskapi.ca

Les avis, les demandes et les documents sont considérés avoir été reçus dans les situations suivantes : lorsque la partie les recevant signe l'accusé de réception si l'envoi est fait par courrier recommandé; lorsque leur réception est confirmée si l'envoi est effectué par télécopieur ou par courrier électronique; à leur réception lorsque l'envoi est transmis par messenger ou agence de courrier spécialisée.

- 6.9.2 Une partie peut modifier son adresse postale ou électronique ou son numéro de télécopieur en transmettant par écrit un avis de changement aux autres parties.

6.10 DURÉE DE L'ENTENTE

6.10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, sauf si elle est résiliée en conformité avec les modalités prévues au sous-article 6.6.

6.10.2 Au plus tard un an avant la fin de la présente entente, les parties doivent se réunir afin de négocier une entente subséquente à la présente entente.

6.10.3 Toutefois, si avant le 31 mars 2023, les parties conviennent expressément, par avis écrit envoyé aux autres parties, de maintenir les dispositions de la présente entente, ces dernières, à l'exception des articles portant sur le financement énoncé à la partie IV, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente sur la prestation des services policiers soit conclue. Cependant, si une telle entente n'a pas été conclue avant le 31 mars 2024, les dispositions de la présente entente seront échues.

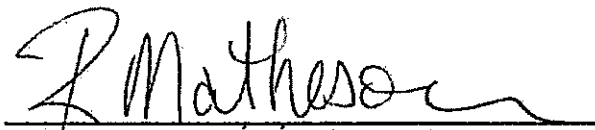
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LA MUNICIPALITÉ,


LE MAIRE

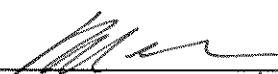
le 5 juillet 2018
signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, PROGRAMMES
SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

JUN 07 2018
signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

29 juin 2018
signé le

et


LE MINISTRE RESPONSABLE DES
RELATIONS CANADIENNES ET DE
LA FRANCOPHONIE CANADIENNE

12/7/18
signé le

et

LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
AUTOCHTONES

signé le

6.10 DURÉE DE L'ENTENTE

- 6.10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, sauf si elle est résiliée en conformité avec les modalités prévues au sous-article 6.6.
- 6.10.2 Au plus tard un an avant la fin de la présente entente, les parties doivent se réunir afin de négocier une entente subséquente à la présente entente.
- 6.10.3 Toutefois, si avant le 31 mars 2023, les parties conviennent expressément, par avis écrit envoyé aux autres parties, de maintenir les dispositions de la présente entente, ces dernières, à l'exception des articles portant sur le financement énoncé à la partie IV, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente sur la prestation des services policiers soit conclue. Cependant, si une telle entente n'a pas été conclue avant le 31 mars 2024, les dispositions de la présente entente seront échues.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LA MUNICIPALITÉ,

LE MAIRE

signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, PROGRAMMES
SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

signé le

et

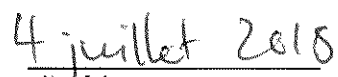
LE MINISTRE RESPONSABLE DES
RELATIONS CANADIENNES ET DE
LA FRANCOPHONIE CANADIENNE

signé le

et



LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
AUTOCHTONES



signé le

ANNEXE « A »
Budget

Revenus pour l'exercice 2018-19

Entente intérimaire sur la prestation des services policiers
dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	793 000,00 \$
Gouvernement du Québec	732 000,00 \$
Sous Total – En espèce	1 525 000,00 \$
Total du financement gouvernemental	1 525 000,00 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	1 525 000,00 \$

Dépenses admissibles pour l'exercice 2018-19

Entente intérimaire sur la prestation des services policiers
dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouverne- mental	Finance- ment non gouverne- mental et autres	Total
Assurance	4 420,00 \$	4 080,00 \$		8 500,00 \$
Coûts des installations policières	33 020,00 \$	30 480,00 \$		63 500,00 \$
Dépenses administratives	79 300,00 \$	73 200,00 \$		152 500,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	59 800,00 \$	55 200,00 \$		115 000,00 \$
Détention et l'escorte de prisonniers	26 000,00 \$	24 000,00 \$		50 000,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	10 400,00 \$	9 600,00 \$		20 000,00 \$
Équipement policier	23 400,00 \$	21 600,00 \$		45 000,00 \$
Formation et recrutement	35 360,00 \$	32 640,00 \$		68 000,00 \$
Honoraires professionnels	3 900,00 \$	3 600,00 \$		7 500,00 \$
Organes directeurs de la police	5 200,00 \$	4 800,00 \$		10 000,00 \$
Paie et avantages sociaux	423 800,00 \$	391 200,00 \$		815 000,00 \$
Subvention locative pour le logement des policiers	49 920,00 \$	46 080,00 \$		96 000,00 \$
Voyages en régions éloignées	38 480,00 \$	35 520,00 \$		74 000,00 \$
Sous Total – En espèce	793 000,00 \$	732 000,00 \$	0,00 \$	1 525 000,00 \$
Dépenses totales:	793 000,00 \$	732 000,00 \$	0,00 \$	1 525 000,00 \$

En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

ANNEXE « B »

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés budgétaire et de réaffectation budgétaire

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire				
Titre de l'entente : _____		Date de la demande: _____		
Nom du bénéficiaire: _____				
Date début de l'entente: _____		Date fin de l'entente: _____		
Indiquez l'objectif de votre demande en cliquant dans la case à cocher appropriée ci-dessous:				
☐ Report de fonds non dépensés pour utilisation dans l'exercice subséquent ☐ Réaffectation budgétaire entre les postes budgétaires admissibles ☐ Réaffectation budgétaire à un nouveau poste budgétaire admissible ☐ Réaffectation budgétaire après le retrait d'un poste budgétaire admissible				
Sources de revenus	Budget approuvé pour 20XX-20XX	Fonds non dépensés à reporter	Montant réaffecté	Budget estimé pour 20XX-20XX
Contribution du Canada				
Contribution de la Province				
Total Revenus	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
% (Canada)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
% (Province)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Postes budgétaires proposés*				
Salaires et bénéfices				
Frais administratifs				
Coûts d'établissement et de maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs				
Coûts d'exploitation et d'entretien				
Véhicules et les autres moyens de transport nécessaires				
Technologie de l'information et de communication				
Formation et de recrutement des policiers				
Loyer des installations policières				
Subventions locatives pour le logement des policiers				
Primes d'assurance				
Services juridiques				
Honoraires ou indemnités				
Honoraires professionnels				
Total des dépenses admissibles proposées	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00
* Les postes non financés ci-dessus peuvent être continués				
JUSTIFICATION: À REMPLIR PAR LE BÉNÉFICIAIRE SEULEMENT				
Veuillez justifier brièvement les raisons de report de fonds non dépensés à l'exercice subséquent et/ou les raisons des réaffectations budgétaires entre les postes budgétaires admissibles existants incluant le retrait et/ou l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible selon les termes et conditions du PSPPN:				
Présenté par : _____ Nom et titre en lettres moulées		Signature: _____		Date: _____
POUR USAGE INTERNE SEULEMENT:				
Recommandation de l'agent (e): _____				
Nom de l'agent (e) de programme: _____				
Date: _____				
Approuvé par: _____ (DGPA GCR) Nom en lettres moulées		Signature: _____		Date: _____
À REMPLIR PAR LA PROVINCE SEULEMENT:				
Approuvé par: _____		Signature: _____		Date: _____
Nom et titre en lettres moulées				

ANNEXE « C » Échéancier

Avis : La non-production par la municipalité d'un document identifié dans la liste suivante selon l'échéancier prévu constitue un défaut selon l'article 6.4.1 et permet au Québec et au Canada de suspendre le paiement de leurs contributions respectives.

Article	Documents à produire par la municipalité	Échéancier
2.7 et 2.8	Code de déontologie et politique en cas d'allégations criminelles	• Sur demande du Québec et du Canada
3.2.2	Inventaire des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires	• Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par la municipalité • Dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1 • À l'échéance de cette entente ou à sa résiliation • À la demande du Québec
3.4.3	Preuve de souscription d'assurance	• Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente • Dans les 30 jours du renouvellement ou de la modification de la souscription
4.3.1	État des flux de trésorerie prévisionnel	• À la signature de l'entente • 15 avril de chaque année subséquente
4.4.4	Déclaration des montants dûs au Canada et au Québec	• Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente
4.9.1	Rapport annuel des activités du corps de police	• 31 juillet de chaque année subséquente
4.9.2	États financiers vérifiés	• 31 juillet de chaque année subséquente
4.9.3	Mise à jour des états des flux de trésorerie	• Dans les 30 jours suivant la fin d'un trimestre.

État des flux de trésorerie

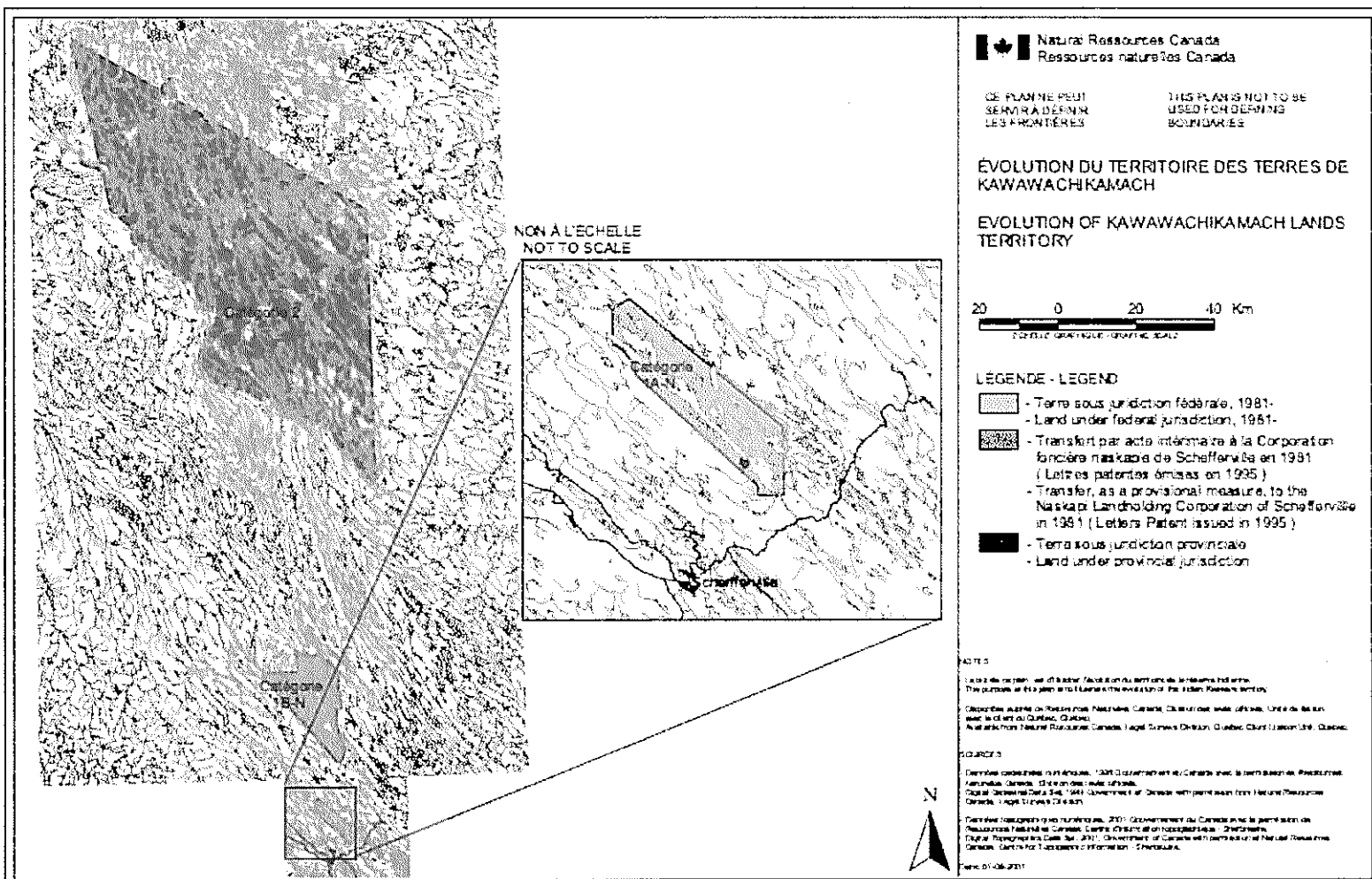
[illegible]

ANNEXE « E »

État des fonds non dépensés approuvés

[illegible]

CARTE



Naskapi Police Force

Code of Ethics And Discipline

TABLE OF CONTENTS

	Page
Introduction.....	1
Breaches of Discipline	1
Overview	2
Standards of Conduct and Obligations of Naskapi Police Constables	3
Levels of Disciplinary Authority	6
Disciplinary Procedure	7

1. Introduction

Notwithstanding the mandate of the Québec Commissioner of Police Ethics on matters pertaining to the ethics of on duty policemen, the Naskapi Village has developed a Code of Ethics and Discipline that will be applicable to all First Nation Police Constables, both on and off duty.

- 1.1. The provisions of this Code are intended to promote the maintenance of discipline and ethics required by Naskapi Police Constables while simultaneously respecting the rights of all individuals concerned.
- 1.2. The Code is also intended to promote an awareness amongst Constables of the need for them to conduct themselves in a manner that is appropriate for Naskapi Police Constables and of the obligation placed on them to refrain from reprehensible actions.

NOTE: The appropriate authorities responsible for the Naskapi Police Force must give priority to any complaint concerning the conduct of its' Constables towards members of the Community. Such a complaint comes under the jurisdiction of the Québec Commissioner of Ethics.

2. Breaches of Discipline

- 2.1. Any failure or omission related to a duty, conduct or an obligation imposed by this Code constitutes a breach of discipline and renders the Constable liable to a disciplinary sanction.
- 2.2. A Constable may be the subject of a complaint notwithstanding the fact that he has been either acquitted or convicted of an offence in respect of which the facts giving rise to an accusation are the same as those upon which the disciplinary charge is based.
- 2.3. A disciplinary charge may be brought against a Constable only within twenty-four (24) months of the time when the breach was committed, except when the latter constitutes an indictable offence.

3. Overview

- 3.1. The Naskapi Police Director must ensure that adequate discipline and good working conditions prevail in respect of all police operations.
- 3.2. The provisions of this Code are applied not only for purposes of sanctioning a Naskapi Police Constable who is found guilty of a breach of discipline but, more significantly, as a means of rectifying a situation.
- 3.3. Corrective measures should only be imposed once every effort has been made to uncover the truth. Thus all Naskapi Police Constables have a moral duty to disclose information which they may have in their possession. Once all the data has been gathered, they are analyzed to gain a complete appreciation of all the circumstances surrounding the breach. Any corrective measures as might be imposed must reflect the seriousness of the breach which has occurred and be proportionate relative to sanctions which may have been previously applied in respect of similar breaches. Factors to be considered in this regard include, but are not necessarily limited to:
 - the circumstances surrounding the event;
 - the Constable's previous disciplinary record;
 - the Constable's performance appraisal (evaluation).
- 3.4. In the event of a major breach of discipline in regard to this Code, and when it can be justified by virtue of the seriousness or the circumstances surrounding the breach, the Naskapi Police Constable should be suspended by the Police Director pending the conclusion of the investigation.

NOTE: A suspended Constable has thirty (30) days in which to submit a written appeal to be heard by a panel of the Naskapi Village Council.

- 3.5. In the event the major breach referred to in section 3.4. involves the Police Director, the local Council may suspend that individual with pay, appoint a temporary replacement and request the First Nation Police Portfolio to conduct a hearing.
- 3.6. Naskapi Police Constables who have been suspended from their duties must surrender all documents, equipment items and keys to the Police Director. Failure to return material to the Naskapi Police Force shall result in a request being submitted by the Police Director to the Finance Department to withhold the equivalent value from monies owed. If a Constable is subsequently reinstated, the equipment will be re-issued to him/her.

4. Standards of Conduct and Obligations of Naskapi Police Constables

4.1. Naskapi Police Constables must respect their oath of office and exercise discretion in the performance of their duties. More specifically, the duties of the job should be carried out according to the demeanour and manner of comportment herein described:

4.1.1. Orders and instructions received from superiors must be promptly obeyed;

4.1.2. Duties must be accomplished conscientiously, diligently and efficiently;

4.1.3. Naskapi Police Constables must be honest in the performance of their duties;

4.1.4. Naskapi Police Constables must, at all times, demonstrate dignity and avoid any comportment tending to undermine the confidence or consideration which the duties require, nor to take any action which might compromise the efficiency or damage the image of the Naskapi Police Force.

4.2. Naskapi Police Constables must not:

4.2.1. Use information obtained in the course of performing his/her duties for personal ends or for the purpose of gaining an advantage or making a profit;

4.2.2. Cancel, destroy or alter any official document obtained or written for the Naskapi Police Force unless authorized to do so;

4.2.3. Make statements or reveal information on police investigations or activities to persons other than those authorized by the Police Director or by law; **This includes social networks such as "Twitter, Facebook , etc**

4.2.4. Refuse to be accountable to the Police Director in respect of all activities performed in the capacity of a Naskapi Police Constable;

4.2.5. Refuse or fail to perform duties, including being elsewhere than where he/she was assigned;

4.2.6. Adopt a disrespectful or impolite attitude towards his/her superiors or towards members of the Community;

4.2.7. Be absent from Court without just cause when called as a witness;

- 4.2.8. Depart from work schedule without permission;
- 4.2.9. Make a false statement in an attempt to extend a holiday, traditional leave or simply to be off work;
- 4.2.10. Fail to advise superior promptly of any information acquired pertaining to the commission of a crime;
- 4.2.11. Show negligence or carelessness in the performance of the work;
- 4.2.12. Neglect to take care of assigned equipment;
- 4.2.13. Use or authorize the use of a vehicle or any other property of the Naskapi Police Force for personal or unauthorized purposes;
- 4.2.14. Lend, sell or give a piece of uniform or equipment supplied by the Naskapi Police Force to anyone, without the authorization of the Police Director;
- 4.2.15. Claim for the reimbursement of expenses that were not incurred or for time which was not worked;
- 4.2.16. Fail or neglect to report or return, without delay, any sums of money or goods received by him/her in the capacity of a Naskapi Police Constable;
- 4.2.17. Present or sign any document knowing it to be false or inaccurate;
- 4.2.18. Fail to advise the Police Director the moment he/she learns that he/she is the subject of a criminal prosecution;
- 4.2.19. Fail to advise the Police Director, in writing, once he/she has been advised that a colleague has transgressed the Code of Ethics of Québec Police Officers;
- 4.2.20. Fraternize with persons whom are known, or should be known, to have a criminal reputation, nor to frequent places so reputed;
- 4.2.21. Engage in business or activity outside normal working hours which is of a nature that might compromise his/her independence, or that of the Naskapi Police Force, or which might affect job performance; Any business related activities must first have the approval of the Police Director;
- 4.2.22. Place himself/herself in any position of conflict of interest;
- 4.2.23. Buy, transport, consume or sell any alcoholic beverages while on duty or in uniform, unless authorized to do so;

- 4.2.24. Use the position of a Naskapi Police Constable for personal ends or advantages or for the advantage of someone else;
- 4.2.25. Violate any law or Band Resolution, which the Naskapi Police Force is charged with the responsibility of enforcing;
- 4.2.26. Dress in a negligent manner or have a neglectful attitude (such as sleeping) while on duty or in uniform.

5. Levels of Disciplinary Authority

There are three (3) levels of disciplinary authority, namely the Police Director, the Naskapi Village Council and the Québec Commissioner of Police Ethics.

5.1. Police Director

The Police Director has the authority to conduct an investigation into the breach of discipline, obtain the Constable's statement if one is given, and can take disciplinary action up to a maximum of ten (10) days of suspension in respect of **all** charges laid.

5.2. The Naskapi Village Council

The mandate of the Naskapi Village Council is extremely important. The essential characteristics of the mandate are set out below:

- to conduct a hearing on those occasions where the Police Director is of the view that the nature of the breach warrants a sanction greater than the ten (10) day suspension which he is authorized to impose;
- to conduct a hearing whenever any Naskapi Police Constable has appealed the sanction given by the Police Director;
- to conduct a hearing whenever a serious complaint has been lodged against the Police Director.

5.3. The Québec Commissioner of Police Ethics

This Commission conducts hearings with representation from the Naskapi Village Council, whenever the matter involves the ethics of an **on duty** policeman.

6. Disciplinary Procedure

6.1. Disciplinary Complaint

6.1.1. Any complaint against a Naskapi Police Constable must be submitted to the Police Director;

6.1.2. Upon receipt of a complaint, the Police Director shall:

- conduct a preliminary assessment to determine whether there is any foundation to the complaint;
- delegate a person to investigate the complaint;
- upon receipt of the ensuing investigation report, and depending on the factual evidence uncovered, decide whether to:
 1. reject the complaint if it is considered to be frivolous or without foundation; or
 2. charge the Naskapi Police Constable on disciplinary grounds before himself/herself or the Naskapi Village Council, depending on the seriousness of the breach;

6.1.3. Following the examination of a complaint, the Police Director may, in the interest of either the Community, the Naskapi Police Force or the Constable in question, make written recommendations aimed at fortifying the Constable's sense of professional conscience and integrity or with a view to preventing the commission of another breach of discipline. If this written recommendation does not contain a warning, it shall not be considered to be a disciplinary measure. It shall, however, be placed on the Constable's personal file.

6.1.4. Following the examination of a complaint and after further investigation taking into account the Naskapi Police Constable's own attitude, the Police Director may:

- request the Constable to undergo a medical examination;
- schedule further training or recycling at the Police Academy or elsewhere;
- assign the Constable to other duties or, if serious enough, advise the Naskapi Village Council that the Constable has been suspended.

NOTE: The suspended Constable has thirty (30) days in which to appeal the suspension to the Naskapi Village Council.

6.2. Procedure Before the Police Director

In situations (see section 6.1) where the Police Director has analyzed the complaint, had it investigated and has reached a decision to charge the Naskapi Police Constable the procedures enumerated below must be followed.

6.2.1. The Constable must be made aware, in writing, of the precise charge(s) that are being brought against him and must be informed of the nature of the sanction being considered by the Police Director;

6.2.2. Depending on the severity of the sanction, the Constable may:

- A. enter a plea of guilt and sign, within a period of five (5) working days, the charges as laid;
- B. request the Police Director to call in more witnesses if he/she believes that the entire truth has not yet emerged and request an immediate hearing for this purpose;
- C. decide to wait for the Police Director to hand down the written sanction and subsequently appeal to the Naskapi Village Council within the prescribed thirty (30) day period.

6.2.3. In the event the Constable chooses option B and wants the proceedings to take the form of a hearing, it is presided over by the Police Director who designates another Constable to prosecute the case.

NOTE: Option B is only available to Constables whose breaches involve sanctions of ten (10) days or less. The decision flowing from the ensuing hearing cannot be appealed.

6.2.4. The hearing is conducted in accordance with the following rules of procedure:

- the disciplinary charge is read to the Constable;
- the respondent Constable enters his/her plea;
- all relevant and pertinent information as is necessary for the truth to emerge is allowed to be entered;

- the respondent Constable is allowed to be heard, call witnesses and to have a colleague act as his counsel.

6.2.5. The Police Director requests all witnesses to make a solemn declaration as to the truthfulness of the information, which they are about to relate and all proceedings are recorded. The Police Director writes a report on the offence and the disciplinary measure imposed. This is placed on the Constable's personal file.

6.2.6. Following the hearing, the Police Director has the authority to impose:

- A. a warning;
- B. a reprimand;
- C. a disciplinary sanction without pay for a period not exceeding ten (10) days;
- D. the cancellation of a traditional leave.

NOTE: In the event the breach of discipline is sufficiently serious, the Police Director does not conduct the hearing but refers the entire matter to the Naskapi Village Council. For an extremely serious matter, the Police Director can dismiss a Constable who then has thirty (30) days in which to appeal the dismissal to the Naskapi Village Council.

6.3. Police Director

All disciplinary matters pertaining to the Police Director are referred to the Naskapi Village Council for hearing and subsequent action.

6.4. Naskapi Village Council

Whenever it is practical to do so, the Naskapi Village Council holds its' hearings within the Community of Kawawachikamach. In an endeavour to provide as open a forum as possible, hearings are open to the public, unless the Council is of the view that in camera hearings are necessary in the interests of maintaining public order and morality, and so orders. The procedures followed by the Council are set out below:

6.4.1. In the event a Constable or the Police Director, who has been summoned to appear before the hearing panel, is absent from the hearing without just cause or if that person leaves the hearing room, the case may be heard in his/her absence.

6.4.2. During the course of the hearing, the Council will:

- A. read the charge to the Constable or Police Director;
- B. allow the person charged the opportunity to alter his/her plea;
- C. allow the prosecution to describe the alleged breach of discipline and to submit evidence and bring forward witnesses;
- D. allow the person charged the opportunity to present a full and complete defence;
- E. accept any evidence which the Council members consider to be relevant and appropriate to ensure disclosure of the truth;
- F. allow the Constable or Police Director charged to have the right to be assisted by a colleague or lawyer.

NOTE: The previous breaches of conduct (if any) of a Constable or Police Director are not revealed to the Naskapi Village Council prior to its' having rendered a verdict of innocence or guilt in respect of the matter that is currently under review.

6.4.3. In the event the Naskapi Village Council has declared the Police Director or Constable to be innocent of the allegations brought against him/her the matter is closed and all parties are informed of the decision.

6.4.4. In the event the Naskapi Village Council comes to the conclusion that the Police Director or Constable is guilty of the breach of conduct or that the disciplinary action stemming from section 6.2.6. is inadequate, it shall:

- A. allow the defence and the prosecution to make representations concerning the potential sanction;
- B. ensure that the disciplinary action to be taken is proportionate to the nature of the breach of conduct that has occurred;
- C. render any one of the following types of rulings:
 - counselling;
 - reprimand;
 - warning;
 - suspension (without pay);
 - demotion;
 - dismissal.

ANNEXE « H »

Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles

Le tableau suivant, fondé sur celui utilisé par la Sûreté du Québec, peut servir de référence aux directeurs des corps de police lorsque des accusations au criminel sont déposées contre un membre du corps de police.

SITUATIONS			OPTIONS					NOTES
			FR	AT	PS	DS	AR	
ENQUÊTE			x	x	x			
ACCUSATION	Infractions** et dispositions		x	x	x			
	Actes criminels et infractions mixtes	* Potentiellement liés à l'exercice des fonctions ou au statut à titre de policier	x	x	x			
	Actes criminels et infractions mixtes traitées comme des actes criminels	Non liés à l'exercice des fonctions				x		*** Remboursement de la moitié de la paie en cas d'acquiescement
VERDICT	Coupable d'un acte criminel						x	
	Coupable d'une infraction ou de la violation d'une loi		x	x	x			
	Acquitté		x	x	x			
INCARCÉRATION	Après la comparution et jusqu'au verdict, sans égard à la durée de la détention						x	
	Après la détermination de la peine, sans égard à la durée de détention						x	
Demande d'APPEL présenté par la Couronne après un acquiescement			x	x	x			

Nota : Ce tableau s'applique à tous les policiers, y compris ceux en congé de maladie.

Abréviations :
FR : Fonctions régulières
AT : Affectation temporaire
PS : Plein salaire
DS : Demi-solde
AR : Aucune rémunération

* L'expression « Potentiellement liés à l'exercice des fonctions ou au statut à titre de policier » ne s'applique pas à un crime commis dans des circonstances où il n'est pas raisonnable d'affirmer que ce crime pourrait être lié aux fonctions de policier de l'accusé ou à son statut de policier.

** Lorsqu'une infraction criminelle n'a aucun lien avec l'exercice des fonctions de l'accusé, le plein salaire est remplacé par une demi-solde douze (12) mois après le dépôt des accusations si le procès n'a toujours pas commencé en raison d'une requête de maintien présentée par le procureur général, la période de douze (12) mois sera prolongée par une période équivalente au nombre de jours entre la date où devait commencer le procès et la date de maintien. La demi-solde sera remboursée si le policier est acquitté.

*** Un policier accusé d'avoir commis un acte criminel se verra aussi rembourser la moitié de son salaire s'il est reconnu coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire plutôt que d'une infraction criminelle.

ANNEXE « I » Tâches policières

Les tâches suivantes décrivent les services qui seront offerts par le corps de police Naskapi

Description des tâches	CPN
Services policiers	
Patrouille	x
Prise d'appels et application des lois et règlements	x
Surveillance des détenus au poste de police de Kawawachikamach	
Transport de détenus vers Sept-Îles	x
Prévention	x
Surveillance de scène de crime	x
Prise d'otage ou tireur d'élite (validation préliminaire et périmètre de sécurité)	x
Enquêtes	
Agression sexuelle	x
Agression	x
Cambriolage	x
Introduction par effraction	x
Incendie: (2)	x
Vol de véhicule	x
Drogues, alcool et tabac: (3)	x
Fraude: (4)	x
Vol et possession de biens volés	x
Bien infractionnel	x
Accident de la route	x
Méfait	x
Conduite dangereuse avec facultés affaiblies	x
Délit de fuite	x
Décès: (5)	x
Disparition	x
Services de soutien	
Analyse de la criminalité	x
Nettoyage de scène de crime et photographie	x
Renseignement criminel	x
VICLAS	x
Détention	x
Surveillance des exhibits	x
Liaison avec les tribunaux et sécurité	x
ADN	x
Mandat, assignation à comparaître et gestion des assignations	x
Gestion de l'information	x
Affaires publiques	x
CRPQ	x
Affaires internes	x
Télécommunications	x
Équipement technique et formation (manipement d'armes à feu)	x
Technicien d'analyse d'haleine	x
Police communautaire	
Veuillez vous référer à l'approche de police communautaire développée par la Municipalité	x

(1) N'impliquant pas d'acte aggravant, d'armes ou de mineurs (exigences C-15)

(2) N'impliquant pas de décès, ni d'incendie criminel

(3) La possession et le trafic local seulement selon les renseignements fournis par les corps policiers Naskapis

(4) Par chèque seulement

(5) Si le décès n'est pas considéré comme suspect